

l'autorité de l'Acte précité du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et par les présentes il est statué par l'autorité d'iceux, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, par un ordre ou des ordres sous son seing, de temps à autre, ou en un seul temps quelconque, d'autoriser et ordonner l'émission et le paiement, à l'acquit et en remboursement des avances susdites, à telle personne ou telles personnes qui seront nommées dans les dits ordres, à même tous deniers entre les mains du Receveur-Général non appropriés spécialement à d'autres objets, et par préférence à tout autre emploi quelconque, de telle somme ou telles sommes qui au taux courant du change dans cette Province pour les Traités sur la Trésorerie de Sa Majesté à Londres, lors du paiement, seront, au total, équivalentes à la susdite somme de cent mille cent sept livres neuf schellings sterling.

seront remboursées à même les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général, sur ordre du Gouverneur ou de l'Administrateur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit ordre ou les dits ordres, avec le reçu ou les reçus de la partie ou des parties y mentionnées, constitueront et seront une autorité et une quittance suffisantes pour le paiement par le dit Receveur-Général de la somme ou des sommes y spécifiées, et le dit Receveur-Général sera en conséquence crédité d'autant dans ses comptes.

L'ordre et le reçu serviront de quittance au Receveur-Général.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-huitième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

CAP